



**Compte-rendu de la réunion du bureau communautaire du 9 novembre 2017
(Convocation du 31 octobre 2017)
18 heures 30, à Maligny.**

Délégués présents ou suppléés : F. MONTREYNAUD, A. BLANDIN, J. BOCQUET, J. COUDY, R. DEPUYDT, P. GENDRAUD, M.J. VAILLANT, E. BOILEAU, A. DUPRE, D. CHARLOT, C. LERMAN, J.P. ROUSSEAU, C. ROYER, C. COLAS, J. JOUBLIN, G. ARNOUITS, H. COMOY, E. MAUFROY, G. MARION, M. SCHALLER, C. BERTHOLLET, M. LEGOUGE, I. ESSEIVA, M. MOCQUOT, R. DEGRYSE, J.D. FRANCK, Y. DEPOUHON, J.M. FROMONOT.

Délégués absents ayant donné procuration : A. DROIN (pouvoir donné à P. GENDRAUD), P.G. QUIRIN (pouvoir donné à Y. DEPOUHON), B. PARTONNAUD (pouvoir donné à J. JOUBLIN)

Délégués excusés : J.L. DROIN O. FARAMA, P. MERLE, T. VERRIER, J. MICHAUT, E. NAULOT, S. AUFRERE, J.J. CARRE, M. PAUTRE

Secrétaire de séance : J. JOUBLIN

GEMAPI : INTERVENTION DU SYNDICAT DU BASSIN DU SEREIN

Le syndicat du bassin du serein procédera à une présentation de la compétence GEMAPI et aux modalités d'exercice des compétences envisagées.

1°) RESSOURCES HUMAINES

- **AVENANT AU CONTRAT DE LA RESPONSABLE DU POLE POLITIQUES EDUCATIVES TERRITORIALES**

Rapporteur : Dominique Charlot

Suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017, l'ancienne coordonnatrice enfance jeunesse du Vermentonnais a pris les fonctions de Responsable du Pôle Politiques Educatives Territoriales.

Ce changement de fonction, outre un périmètre d'action couvrant deux communautés de communes et deux commissions (petite enfance, vie associative et culturelle d'une part, extrascolaire/périscolaire et transport d'autre part), entraîne des responsabilités et des missions d'encadrement plus importantes. À titre d'exemple, le nombre d'agents sous sa responsabilité est de l'ordre d'une vingtaine.

L'agent étant contractuel, il est proposé la signature d'un avenant permettant la revalorisation salariale suivante : passage de l'indice brut 488 indice majoré 422 à l'indice brut 529 indice majoré 453.

Il est demandé aux membres du bureau d'autoriser cette revalorisation et d'autoriser le Président à signer l'avenant au contrat pour une application au 1^{er} janvier 2018.

Y. Depouhon estime que cette revalorisation fournira un traitement équitable entre les agents occupant les mêmes fonctions de responsabilités et d'encadrement.

Le Président indique que les vice-présidents ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de revaloriser le salaire de l'agent Responsable du Pôle Politiques Educatives Territoriales à compter du 1^{er} janvier 2018 sur la base du 11^{ème} échelon du grade d'animateur territorial,
- **AUTORISE** le Président à signer un avenant au contrat de l'agent,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2018.

• AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL DE L'EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS

Rapporteur : *Dominique Charlot*

Le salaire actuel de l'Educatrice de Jeunes Enfants est de 1 560€ brut soit 1 268€ net (IB 358 IM 333). L'agent est embauché depuis plus d'un an mais bénéficie d'une rémunération équivalente ou inférieure à une auxiliaire de puériculture dont le salaire haut actuellement est 1 616€ brut / 1 316€ net (IB 374 IM 345).

Il est proposé une revalorisation du salaire de l'éducatrice selon la grille des EJE à l'Indice Brut 389 Indice Majoré 356.

Il est demandé aux membres du bureau d'autoriser cette revalorisation et d'autoriser le Président à signer l'avenant au contrat pour une application au 1^{er} janvier 2018.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de revaloriser le salaire de l'éducatrice de jeunes enfants à compter du 1^{er} janvier 2018 sur la base de l'indice brut 389 et de l'indice majoré 356
- **AUTORISE** le Président à signer un avenant au contrat de l'agent
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2018.

• DELIBERATION CADRE REGIME INDEMNITAIRE

Rapporteur : *Dominique Charlot*

Il est rappelé que le bureau communautaire fixe la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale, dans le respect des critères définis par l'assemblée et dans les conditions prévues par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que par le décret d'application n° 91-675 du 6 septembre 1991. Les dispositions sont les suivantes :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

I – Composition du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire de la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs se compose des éléments suivants :

RIFSEEP composé :

- de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, et d'Expertise (IFSE) (1)
- du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) (2)

Indemnité spécifique de service (ISS)

Prime de service

Prime spécifique

Prime spéciale de sujétions

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Indemnités liées aux jurys d'examen et de concours

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Indemnité d'astreinte et d'intervention

Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Indemnité pour frais de transport

Indemnités de mission

II - Les agents éligibles et non-éligibles au régime indemnitaire

Le régime indemnitaire de la communauté Chablis Villages et Terroirs institué dans le cadre de la présente délibération cadre s'adresse aux agents éligibles suivants :

- **les agents stagiaires et titulaires,**
- **les agents contractuels recrutés en CDD de plus d'un an** *en raison des articles 3-2 à 3-5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée* et dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
- **les agents contractuels** *recrutés en raison de l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée*, pour remplacement temporaire d'agents indisponibles et à la condition que le contrat soit d'une durée minimum d'un an,
- **les agents contractuels en CDI.**

En revanche, sont exclus du bénéfice du régime indemnitaire défini ci-après :

- **les agents recrutés sur la base d'un contrat de droit privé** : les différents contrats aidés ou contrats d'apprentissage,
- les agents recrutés comme **vacataires** pour accomplir un acte déterminé.

III – Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

Le régime indemnitaire sera maintenu en totalité pendant les congés annuels, les congés maternité, paternité, adoption et autorisations d'absence, congés syndicaux et accident de service.

En cas de congés de maladie ordinaire, une retenue d'un montant de 1/30^{ème} par jour d'absence sera appliquée sur la totalité du montant indemnitaire journalier (part fixe/fonctions, part variable/engagement individuel, et le cas échéant part maintien individuel) du 1^{er} au 10^{ème} jour d'absence inclus. Sur les jours suivants le 10^{ème} jour, le régime indemnitaire sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée et grave maladie, à compter de la date des arrêtés accordant le bénéfice des dits congés aux agents, la part fixe/fonctions, la part variable/engagement individuel, et, le cas échéant, la part maintien individuel et toutes autres primes seront maintenues selon les modalités applicables aux congés de maladie ordinaire sans toutefois appliquer de retenues. Dans le cas d'un congé de longue maladie, de longue durée ou de maladie grave qui suivrait un congé de maladie ordinaire, les retenus appliquées seront reversées à l'agent.

En cas d'absence injustifiée, la part fixe/fonctions, la part variable/engagement individuel et, le cas échéant, la part maintien individuel seront supprimées au prorata du nombre de jours d'absence.

IV - Assise réglementaire

Ces primes seront versées par référence :

- au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que défini par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) telle que définie par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002,
- à l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP) telle que définie par le décret n° 97-1223 et 1224 du 26 décembre 1997,
- à la prime de service et de rendement (PSR) telle que définie par le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié,
- à l'indemnité spécifique de service (ISS) telle que définie par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003,
- à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) telle que définie par le décret n°93-55 du 15 janvier 1993.

Les différentes primes et indemnités seront modulées en fonction des dispositions prévues dans les décrets les instituant et leurs arrêtés d'application.

En cas de modification des textes cités ci-dessus, les nouveaux textes et leurs modalités seront transposés automatiquement dans l'assise réglementaire du régime indemnitaire des agents de la Communauté de Communes Chablais Villages et Terroirs.

V - Application de la clause de sauvegarde de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par

l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. »

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide d'appliquer cette disposition à ses agents.

TITRE 2 : LE RIFSEEP

Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience,
- le Complément Indemnitare Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir.

1 - L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, et d'Expertise (IFSE)

Conformément au décret, cette indemnité repose sur la formalisation d'une classification des métiers et/ou fonctions selon les critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience, ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est précisé que l'expérience professionnelle n'entre pas en compte dans la classification fonctionnelle des métiers et sera prise en compte dans les conditions de réexamen.

Par ailleurs, compte-tenu du principe de la séparation du grade et de l'emploi, cette classification permet également d'intégrer au cas par cas, un agent dans un **sous-groupe de classification correspondant réellement à la fonction et/ou métier exercé, même si le cadre d'emplois cible de la fonction et/ou métier relève d'une catégorie (A, B ou C) supérieure à celle de l'agent.** Cependant, le montant attribué de l'IFSE dans cas ne pourra dépasser le plafond annuel de son cadre d'emplois de carrière.

Groupe de fonction	Sous groupe	Libellé de la classification	Métiers
GA1		Direction Générale	DGS DGAS
GA2		Direction de Pôle	Responsable Pôle Environnement et Services techniques
			Responsable Pôle Politiques Educatives Territoriales
GA3		Direction de service	Responsable service Gestion des déchets

GB1		Encadrement de structure ou d'équipement	Directeur(rice) crèche Directeur(rice) ALSH
			Chargé(e) de direction école de musique et de danse
GB2	GB2-1	Référent administratif et technique	Assistant(e) de Direction Comptable Gestionnaire paye et carrières Adjoint technique Assainissement
	GB2-2	Emplois nécessitant une technicité ou des sujétions fortes	Educateur(rice) de Jeunes Enfants Animateur(rice) ALSH
GC1	GC1-1	Encadrement intermédiaire d'équipe	Agent de Maîtrise
	C1-2	Emplois de forte technicité	Agent SPANC / Exploitation STEP Agent exploitation STEP Agent travaux Agent maintenance Auxiliaire de puériculture Animateur RAPE
GC2	GC2-1	Emplois qualifiés	Chauffeur bus Chauffeur BOM Agent accueil / Transport scolaire Agent accueil MSP
	GC2-2	Emplois d'activités	Agent de collecte OM Agent de déchetterie Agent espaces verts Agent d'animation ALSH périscolaire Agent entretien STEP Agent technique polyvalent Agent d'entretien ménage

Les bénéficiaires

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : les attachés territoriaux, les animateurs territoriaux, les techniciens territoriaux, les adjoints administratifs, les adjoints d'animation, les agents de maîtrise et les adjoints techniques et occupant les positions statutaires fixées au Titre 1 – II de la présente délibération cadre.

Dans l'attente de la publication des arrêtés portant l'application du RIFSEEP aux autres cadres d'emploi, les autres dispositions du régime indemnitaire fixées dans la présente délibération cadre sont applicables.

Les conditions de versement

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions, et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques, etc.),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les conditions de cumul

Les dispositions statutaires prévues dans le cadre du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 sont applicables.

Les conditions d'attribution

Les cadres d'emplois énumérés ci-après bénéficient de l'IFSE pour les montants figurant dans les tableaux suivants :

▪ Filière administrative

Cadre d'emplois des attachés			
Groupes de fonction	Sous-groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel IFSE
Groupe 1	GA1	Direction Générale <i>Métiers : Directeur Général des Services / Directeur Général Adjoint des Services</i>	4 200 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs			
Groupes de fonction	Sous-groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel IFSE
Groupe 1	GB2-1	Référents administratifs ou techniques <i>Métiers : Assistant(e) de direction, comptable, Chargé(e) de la paye et des carrières</i>	3 600 €
Groupe 2	GC2-1	Emplois qualifiés <i>Métiers : Agent accueil et transport / Agent accueil MSP</i>	1 200 €

- Filière technique

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux			
Groupes de fonction	Sous-groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel IFSE
Groupe 1	GA3	Direction de Services <i>Métier : Responsable du service Gestion des Déchets</i>	1 800 €

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise			
Groupes de fonction	Sous-groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel IFSE
Groupe 1	GC1-1	Encadrement intermédiaire d'équipe <i>Métier : Agent de maîtrise</i>	3 600 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux			
Groupes de fonction	Sous-groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel IFSE
Groupe 1	GB2-1	Référent administratif et technique <i>Métier : Adjoint technique Assainissement</i>	3 600 €
	GC1-2	Emplois de forte technicité <i>Métiers : Agent SPANC et exploitation STEP, Agent exploitation STEP, Agent travaux, Agent maintenance</i>	3 000 €
Groupe 2	GC2-1	Emplois qualifiés <i>Métiers : Chauffeur de bus, Chauffeur de BOM, Chauffeur ripeur BOM, agents polyvalents</i>	1 200 €
	GC2-2	Emplois d'activité <i>Métiers : Agent de collecte OMR, Agent de déchetterie, Agent entretien STEP, Agent d'entretien ménage, Agent espaces verts, Agent technique polyvalent</i>	1 200 €

- Filière animation

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux			
Groupes de fonction	Sous-groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel IFSE
Groupe 1	GA2	Direction de Pôle <i>Métier : Responsable du Pôle Politiques Educatives Territoriales</i>	3 000 €
Groupe 2	GB1	Encadrement de structure ou d'équipement <i>Métier : Directeur(rice) ALSH</i>	1 800 €

Cadre d'emplois des adjoints d'animation			
Groupes de fonction	Sous-groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel IFSE
Groupe 1	GC1-2	Emplois de forte technicité <i>Métier : Animateur(rice) RAPE</i>	900 €
Groupe 2	GC2-2	Emplois d'activité <i>Métier : Agent d'animation ALSH/périscolaire</i>	1 200 €

2 - Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA sera versé mensuellement au regard de l'évaluation de l'année qui précède le versement.

Le montant du CIA n'est pas reductible automatiquement et sera modulé en fonction des résultats de l'entretien professionnel annuel.

Pour les agents stagiaires et titulaires, le versement du CIA ne pourra être effectif que si l'agent a été présent au moins 6 mois l'année qui précède le versement.

En cas de changement de catégorie en cours d'année, le versement sera calculé au prorata du temps passé dans la catégorie correspondante et en fonction du nombre de points attribués après évaluation.

Les conditions d'attribution

Les cadres d'emplois énumérés ci-après bénéficient du CIA pour les montants annuels maximum figurant dans les tableaux suivants :

- **Filière administrative**

Cadre d'emplois des attachés			
Groupes de fonction	Sous-groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel plafond CIA
Groupe 1	GA1	Direction Générale <i>Métiers : Directeur Général des Services / Directeur Général Adjoint des Services</i>	5 400 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs			
Groupes de fonction	Sous-groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel plafond CIA
Groupe 1	GB2-1	Référents administratifs ou techniques <i>Métiers : Assistant(e) de direction, comptable, Chargé(e) de la paye et des carrières</i>	1 260 €
Groupe 2	GC2-1	Emplois qualifiés <i>Métiers : Agent accueil et transport / Agent accueil MSP</i>	600 €

- Filière technique

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux			
Groupes de fonction	Sous-groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel plafond CIA
Groupe 1	GA3	Direction de Services <i>Métier : Responsable du service Gestion des Déchets</i>	1 200 €

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise			
Groupes de fonction	Sous-groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel plafond CIA
Groupe 1	GC1-1	Encadrement intermédiaire d'équipe <i>Métier : Agent de maîtrise</i>	1 260 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux			
Groupes de fonction	Sous-groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel plafond CIA
Groupe 1	GB2-1	Référent administratif et technique <i>Métier : Adjoint technique Assainissement</i>	1 260 €
	GC1-2	Emplois de forte technicité <i>Métiers : Agent SPANC et exploitation STEP, Agent exploitation STEP, Agent travaux, Agent maintenance</i>	1 260 €
Groupe 2	GC2-1	Emplois qualifiés <i>Métiers : Chauffeur de bus, Chauffeur de BOM, Chauffeur rippeur BOM, agents polyvalents</i>	1 200 €
	GC2-2	Emplois d'activité <i>Métiers : Agent de collecte OMR, Agent de déchetterie, Agent entretien STEP, Agent d'entretien ménage, Agent espaces verts, Agent technique polyvalent</i>	1 200 €

- Filière animation

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux			
Groupes de fonction	Sous-groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel plafond CIA
Groupe 1	GA2	Direction de Pôle <i>Métier : Responsable du Pôle Politiques Educatives Territoriales</i>	2 100 €

Groupe 2	GB1	Encadrement de structure ou d'équipement <i>Métier : Directeur (rice) ALSH</i>	1 200 €
----------	-----	---	---------

Cadre d'emplois des adjoints d'animation			
Groupes de fonction	Sous-groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel plafond CIA
Groupe 1	GC1-2	Emplois de forte technicité <i>Métier : Animateur(rice) RAPE</i>	900 €
Groupe 2	GC2-2	Emplois d'activité <i>Métier : Agent d'animation ALSH/périscolaire</i>	1 200 €

TITRE 3 : LES AUTRES PRIMES ET INDEMNITES

FILIERE TECHNIQUE

I – Indemnité spécifique de service (ISS)

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Les bénéficiaires :

Les agents bénéficiaires de cette indemnité sont les agents de catégorie A du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux et occupant les positions statutaires fixées au Titre 1 – II de la présente délibération cadre.

Les montants :

Cadre d'emploi	Montant annuel de référence	Coefficient de grade	Crédit global
Ingénieurs	361,90 €	28	10 133,20 €

Les conditions d'octroi :

Le crédit global est le montant maximum autorisé. Il appartient au Président de fixer le pourcentage appliqué à chaque agent en fonction des résultats et de la manière de servir de ces derniers et selon les critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'entretien annuel et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité,
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, aux fonctions de représentation de la collectivité,
- les sujétions particulières auxquelles les agents sont assujettis.

La prime sera versée mensuellement.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

II – Prime de service

En vertu de l'arrêté ministériel du 24 mars 1967, il est possible d'attribuer une prime de service aux cadres d'emploi des Infirmiers en soins généraux de classe normale dont le montant ne peut excéder 17 % du traitement budgétaire brut de l'agent bénéficiaire.

Les bénéficiaires :

Les agents bénéficiaires de cette indemnité sont les agents de catégorie A du cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux de classe normale et occupant les positions statutaires fixées au Titre 1 – II de la présente délibération cadre.

Avec les conditions d'octroi suivantes :

Les critères en vertu desquels le montant individuel de la prime de service sera appelé à évoluer annuellement dans la limite du montant maximum sus-défini pour l'agent bénéficiaire sont les suivants :

- manière de servir et respect des principes de service public,
- absence sur la base de l'abattement d'un 1/140^{ème} du montant de la prime pour toute journée d'absence.

Filières ou domaines	Grades ou fonctions	Nombre d'agents concernés	Pourcentage du traitement budgétaire brut de l'agent
Médico-sociale	Infirmiers en soins généraux de classe normale	1	11,50%

III- Prime spécifique

Vu le Décret n° 98-1057 du 11 novembre 1998 et Décret 88-1083 du 30 novembre 1988

Les bénéficiaires :

Cette prime, d'un montant mensuel de **90 € brut** est versée aux membres du cadre d'emploi des Infirmiers en soins généraux de classe normale.

IV – Prime Spéciale de Sujétions

En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 avril 1975, une prime spéciale de sujétion au cadre d'emploi des Auxiliaires de Puériculture dont le montant ne peut excéder 10 % du traitement budgétaire brut annuel des agents bénéficiaires concernés du grade peut être instituée.

Les bénéficiaires :

Les agents bénéficiaires de cette indemnité sont les agents de catégorie C du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture et occupant les positions statutaires fixées au Titre 1 – II de la présente délibération cadre.

Les montants :

Filières ou domaines	Grades ou fonctions	Nombre d'agents concernés	Pourcentage du traitement budgétaire brut de l'agent
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture	5	10,00%

FILIERE CULTURELLE

IV – Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISO)

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et Arrêté du 15 janvier 1993

Cette indemnité, indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique, est attribuée aux membres des cadres d'emplois :

- des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Elle comprend deux parts :

- une part fixe, liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, dont le montant moyen annuel est de **1 199,16 €**,
- une part modulable, liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement dont le montant moyen annuel est de **1 408,92 €**.

Les montants :

		Indemnité de suivi et d'orientation des élèves					
		Part fixe			Part modulable		
Filière	Grade	Montant annuel de référence	Taux	Montant mensuel	Montant annuel de référence	Taux	Montant mensuel
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1 199,16	1,000	99,93	1 408,92	0,747	87,71

V - Les indemnités liées aux jurys d'examen et de concours

Vu la délibération du bureau communautaire du 23 mars 2017 fixant les tarifs horaires de vacations :

Service	Type de vacation	Rémunération horaire (brut)
Ecole de musique intercommunale	Jury de concours	29,50 €
Ecole de musique intercommunale	Diffusion, concert, intervention en milieu scolaire et structure petite enfance	25,00 €

TOUTES FILIERES CONFONDUES

VI – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

L'allocation de cette indemnité repose sur les conditions suivantes :

▪ Avec les conditions d'octroi suivantes :

Le principe général rappelle que les heures supplémentaires sont réalisées dans le cadre d'une demande hiérarchique, qu'elles demeurent exceptionnelles et relèvent d'une charge très ponctuelle.

Le responsable hiérarchique doit justifier et motiver la réalisation des heures demandées.

La priorité est donnée à la récupération des heures réalisées sous réserve des nécessités de service.

Si le responsable hiérarchique et/ou le Vice-président optent pour le paiement des heures concernant les agents, il remplit un état visé par son Directeur.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois.

▪ Les bénéficiaires :

Les agents bénéficiaires de cette indemnité sont les agents de catégorie B ou C :

- stagiaires et titulaires,
- contractuels sur emploi permanent,
- à temps complet.

Les agents employés à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul de ces indemnités.

▪ Les montants :

Pour les agents à temps complet, les indemnités sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base pour chaque agent :

Traitement brut annuel / 1820

Ce taux est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

HEURES SUPPLEMENTAIRES	REMUNERATION DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'IHTS X1,25
Les heures suivantes (de la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure)	Taux horaire de l'IHTS X 1,27

L'heure supplémentaire est majorée :

- de 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures),
- de 66 % en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié.

VII - Indemnité d'astreinte et d'intervention

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

- Avec les conditions d'octroi suivantes :

Pendant une période d'astreinte, l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur. Il est cantonné à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'effectuer une intervention au service de l'administration si son employeur le lui demande et dans un délai maximum de 1 h 30.

L'intervention et, le cas échéant, le déplacement aller et retour, sur le lieu de travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

La période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité d'astreinte et d'intervention soit, à défaut, à un repos compensateur d'astreinte ou d'intervention.

- Les bénéficiaires :

Les agents de la catégorie C sont concernés par les astreintes d'exploitation.

Montants réglementaires de l'indemnité :

- astreintes d'exploitation week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 € par week-end,
- indemnité d'intervention week-end : 22 € de l'heure.

Toutefois, seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte (art. 5 du décret n° 2015-415 du 14/04/2015).

Les indemnités d'astreinte et d'intervention sont cumulables.

VIII - Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu le décret n°61-467 du 10 juin 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit.

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,

Vu l'arrêté du 27 mai 2005 fixant la liste des indemnités attribuées aux cadres de santé civils du ministère de la défense.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions de nuit :

- Avec les conditions d'octroi suivantes :

Accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

- Avec les bénéficiaires suivants :

- agents stagiaires et titulaires,
- agents contractuels,
- agents à temps complet, partiel et non complet.

- Avec les montants suivants :

L'indemnité horaire prise en considération est de 0,17 €/h, majorée de 0,80 €/h pour travail intensif soit une indemnité totale de 0,97 €/h. La notion de travail intensif correspond à une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

IX – Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux.

- Avec les conditions d'octroi suivantes :

Accomplir son service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

- Les bénéficiaires :

- agents stagiaires et titulaires,
- agents contractuels sur emploi permanent.

- Le montant réglementaire :

Le montant horaire est de 0,74 € par heure effective de travail.

X – Indemnité pour frais de transport

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

- Avec les conditions d'octroi suivantes :

Les déplacements doivent être nécessités par l'exercice normal des fonctions et les agents doivent être missionnés par la collectivité soit par ordre de mission permanent ou par ordre de mission ponctuel. Les trajets domicile-travail ne peuvent donner lieu à aucun remboursement.

La prise en charge des frais de transport est effectuée sur présentation de justificatifs de paiement et à partir du lieu de la résidence administrative.

- Les bénéficiaires :
 - agents stagiaires et titulaires,
 - agents contractuels sur emploi permanent,
 - agents à temps complet, partiel et non complet.

- Les montants :

Train :

Les transports SNCF sont pris en charge sur la base suivante : un billet de 2nde classe.

Voiture personnelle :

Le remboursement se fera sur la base des indemnités kilométriques en fonction de la puissance du véhicule. Les frais d'autoroutes ou de parking sont également pris en charge sur fourniture des justificatifs. Les indemnités kilométriques sont calculées sur la base de l'itinéraire le plus rapide et sont susceptibles d'être modifiées par le service en charge du traitement des frais. Lorsque le déplacement entre la résidence familiale de l'agent et le lieu de déplacement professionnel laisse apparaître un kilométrage plus court, ce dernier sera appliqué au niveau du remboursement.

En cas de covoiturage, les indemnités kilométriques et les frais de péage seront remboursés uniquement à l'agent propriétaire du véhicule utilisé.

Voiture	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
De 5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
De 6 CV et 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
De 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

XI – Les indemnités de mission

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

- Avec les conditions d'octroi suivantes :

Pour les agents de la collectivité qui, dans le cadre de certaines missions spécifiques ou liées à la formation, sont amenés à se déplacer dans d'autres villes de Province ou à Paris et qui, selon la durée de ces missions, doivent trouver un lieu d'hébergement et de restauration.

- Les bénéficiaires :
 - agents stagiaires et titulaires,
 - agents contractuels sur emploi permanent,
 - agents à temps complet, partiel et non complet.

▪ Les montants :

Le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, sur présentation d'un justificatif, est fixé en fonction des textes réglementaires aux montants suivants :

- 55 € en province,
- 70 € à Paris et les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne ainsi que les Communes de plus de 200 000 habitants ; Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Strasbourg et Toulouse.

Si le nombre de déplacements est égal ou supérieur à 10 déplacements par an représentant au moins 35 nuitées, le montant est de 60 € en province et 75 € dans les communes citées ci-dessus. Aucune indemnité n'est due si l'agent est hébergé gratuitement.

L'indemnité forfaitaire de repas est actuellement de 15,25 € sur présentation d'un justificatif.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire,

- **ADOPTE** le régime indemnitaire et les modalités d'application proposées
- **PRECISE** que :
 - ces indemnités, primes et prestations seront revalorisées automatiquement en fonction des textes réglementaires en vigueur,
 - la dépense résultant de ces indemnités, de ces primes et de ces prestations sera imputée aux budgets 2018 et suivants,
- **DIT** que la présente délibération entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

G. Marion demande où est classé le chauffeur-rippeur qui exerce deux fonctions. Il lui est répondu que c'est la fonction de chauffeur qui prime.

G. Arnouts demande si des simulations ont été faites.

Le Président répond que oui, avec pour principe de maintenir les montants antérieurs. Toutefois, le fonctionnement par groupes entraîne des mises à niveau par le haut.

E. Boileau indique que la mise en place du RIFSEEP a un impact budgétaire de 30 000€ pour l'ensemble des agents.

• **PROPOSITION DE STAGIARISATION D'AGENTS TECHNIQUES ET DE L'ANIMATRICE RAM**

Rapporteur : Patrick Gendraud

1. Agent de maîtrise :

Un agent titulaire au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe remplit les conditions d'ancienneté pour intégrer le cadre d'emploi des agents de maîtrise. Ses états de service sont satisfaisants et afin de lui permettre de poursuivre son déroulé de carrière, il est demandé aux membres du bureau d'autoriser la création d'un poste d'agent de maîtrise.

G. Arnouts et C. Royer indiquent que cette mesure est méritée.

A. Blandin demande quand interviendra la nomination.

Le Président répond qu'elle sera effective le 1^{er} janvier 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un poste d'agent de maîtrise,
- **DECIDE** de supprimer le poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe suite à l'avancement de grade par ancienneté,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la présente décision.

2. Agent espaces verts / Animatrice Relais Assistants Maternels (RAM)

Également, un agent contractuel occupant les fonctions d'agent espace verts et déchetterie donnant satisfaction a demandé à intégrer la fonction publique territoriale. Il est donc demandé aux membres du bureau d'ouvrir un poste d'adjoint technique afin de stagiariser cet agent.

A. Blandin demande depuis quand cet agent est présent.

P. Gendraud indique que c'est depuis le début de l'année 2016.

M. Schaller souligne qu'il s'agit d'un agent consciencieux.

À l'instar de la titularisation de l'agent en charge de l'animation du RAM sur le secteur de Chablis/Pontigny, il est proposé de stagiariser l'animatrice du RAM de Vermenton actuellement contractuelle depuis mi-2014.

Il est donc demandé aux membres du Bureau d'autoriser la création d'un poste d'adjoint d'animation à compter du 1^{er} janvier 2018.

P. Gendraud indique qu'il s'agit d'une question d'équité.

J.-D. Franck confirme les qualités professionnelles de l'agent.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs
- **DIT** que l'emploi d'animateur RAM et d'agent espaces verts/déchetterie seront dorénavant occupés par respectivement un agent titulaire du grade d'adjoint d'animation et un agent titulaire du grade d'adjoint technique territorial,
- **CRÉE** les deux postes précédemment évoqués
- **SUPPRIME** les postes d'agents contractuels
- **AUTORISE** le Président à prendre un arrêté de stagiarisation pour les agents.

2*) PETITE ENFANCE

- CONVENTION DE FINANCEMENT CD89/CAF RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

Rapporteur : Jean-Dominique Franck

Les relais assistants maternels (RAM) de Chablis et de Vermenton ont pour objectif d'améliorer l'information et l'accompagnement des familles dans le choix et l'obtention d'un mode d'accueil. Les RAM ont également une mission d'information des professionnels de la petite enfance.

Pour conduire ses actions et missions, les RAM bénéficient d'une subvention de la Caisse d'Allocations Familiales par l'intermédiaire du Contrat Enfance-Jeunesse d'une part, et du Conseil Départemental de l'Yonne à hauteur de 5880 € d'autre part.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention partenariale d'objectifs et de cofinancement avec la Caisse d'Allocations familiales de l'Yonne et le Conseil Départementale de l'Yonne pour la gestion de ses relais assistants maternels et pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

- GRILLE D'ATTRIBUTION DES PLACES EN CRECHE

Rapporteur : Jean-Dominique Franck

Suite à la mise en place de plusieurs réunions avec les structures petite enfance (RAM, crèche et Mutualité Française), les services de la PMI et la Caisse d'Allocations Familiales, la grille d'attributions des places déjà instaurées sur l'ex-CCECY a été travaillée et étendue sur l'ensemble du territoire de la 3CVT.

J.-D. Franck précise que la grille est établie sur 100 points, dont 40 au titre de l'habitation et du travail sur le territoire, et que les demandes font l'objet d'un examen anonyme.

G. Arnouts s'interroge sur la cotation peut-être un peu forte du critère d'ancienneté de la demande.

J.-D. Franck répond qu'il a été essayé de faire un geste pour les familles qui patientent.

C. Berthollet indique que les retenues sont un peu faibles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'extension du périmètre d'intervention de la commission d'attribution des places aux crèches multi-accueil de Chablis et de Pontigny,
- **VALIDE** les critères d'attribution des places tels que définis ci-dessous :

Critères		Notation
Critères géographiques	Parent(s) habitant le territoire de la Communauté de Communes Chablis, Villages et Terroirs (*)	30 points
	Ou Parent(s) travaillant sur le territoire de la Communauté de Communes Chablis, Villages et Terroirs (*)	10 points
Situation familiale	Famille orientée par le service de la PMI /ASE	5 points
	Famille monoparentale	5 points
	Parent mineur	5 points
	Frère ou sœur qui fréquente la même structure (au moins une année ensemble)	5 points
Critères socio-économiques	Quotient familial inférieur ou égal à 500	10 points
	Quotient familial compris entre 500 et 1000	7 points
	Quotient familial compris entre 1000 et 1500	5 points
	Quotient familial compris entre 1500 et 2000	3 points
	Quotient familial supérieur à 2000	2 points
Santé	Enfant en situation de handicap	5 points
Ancienneté	Mois d'attente entre la pré-inscription et la commission	1 point par mois (maximum de 10 points)
Bonification en cas	D'inscriptions de « jumeaux et plus »	2 points
	D'adoption	2 points

	De fratrie d'au moins 3 enfants dont les plus âgés auraient moins de 12 ans	2 points
	De maladie chronique de l'enfant ou d'un membre de sa famille	1 point
	Souplesse dans les jours et horaires d'accueil	5 points
	Age de l'enfant à l'entrée en adéquation avec les disponibilités de la crèche demandée	5 points
Retenue en cas de	D'impayés à la crèche (et en cas de situation extrême d'impayés dans la collectivité)	5 points
	De refus, de réintégration ou d'abandon de place	3 points

- **ANNULER** et **REEMPLACER** le précédent règlement d'attribution des places afin de prendre en compte les dispositions de la présente délibération
- **DIT** que le nouveau règlement d'attribution des places est annexé à la présente décision.

3*) **SPORT ET CULTURE**

- DEMANDE DE SUBVENTION CD89 ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE – 2017/2018

Rapporteur : Jean-Dominique Franck

Il est demandé aux membres du Conseil d'autoriser le Président à solliciter une subvention du Conseil Départemental de l'Yonne à hauteur de 30 500€, pour une dépense à hauteur de 200 000€ (base année civile 2017).

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité,

- **CHARGER** le Président de solliciter une demande de subvention de 30 500€ auprès du Conseil Départemental de l'Yonne au titre de l'année 2018,
- **AUTORISER** le Président à signer tout document afférent à la présente décision.

- CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DU COLLEGE ECOLE DE MUSIQUE ET DANSE

Rapporteur : Jean-Dominique Franck

Depuis 2012, l'école de musique Entre Cure et Yonne utilise les locaux du collège de Vermenton pour dispenser les cours de musique.

Au maximum sept salles sont utilisées à raison de 26h par semaine au tarif horaire de 7,15€.

Il est demandé aux membres du Bureau d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des locaux avec le Conseil Départemental de l'Yonne.

C. Berthollet demande quel est le coût annuel.

J.-D. Franck répond que ce coût se situe dans une fourchette de 10 à 15 000€ par an selon les utilisations de salle.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la conclusion d'une convention d'utilisation par l'école de musique et de danse des locaux du collège A. Leroi-Gourhan pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018 au tarif de 7,15€ de l'heure et par salle utilisée,
 - **AUTORISE** le Président à signer la convention.
- DEMANDE DE SUBVENTION ECOLE MULTISPORTS CD89

Rapporteur : *Jean-Dominique Franck*

L'école multisports sur l'ex Pays Chablisien dispose d'antennes sur Chablis et Ligny-le-Châtel et accueille environ 78 enfants.

Le coût de ce service est de 6 524€. Il est demandé aux membres du bureau d'autoriser le Président à solliciter une subvention de 2 900€ auprès du Conseil Départemental de l'Yonne.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** une aide du conseil départemental de l'Yonne pour le financement de ses écoles multisports de Chablis et de Ligny-le-Châtel
- **AUTORISE** le Président à signer tout document inhérent à la présente décision.

4°) MARCHE PUBLIC

- MARCHE DE CONSTRUCTION MAISON DE SANTE DE CHABLIS – AVENANT PLUS VALUE LOT 4 ETANCHEITE

Rapporteur : *Chantal Royer*

L'objet du présent avenant concerne la réalisation d'une retombée du pare-vapeur en périphérie des différentes terrasses avant intervention du charpentier. L'avenant en plus-value pour cette réalisation est de 3 998,60€ HT.

Pour rappel le montant du marché pour le lot 4 a été signé à hauteur de 63 128,99€.

La commission d'appel d'offres a donné un avis favorable à cet avenant.

Il est demandé aux membres du bureau d'autoriser le Président à signer l'avenant en plus-value.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'avenant en plus-value de 3 998,60€ HT
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°1 avec l'entreprise SMAC.

- MARCHE DE TRAITEMENT DES OMR / MARCHE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES PAV

Rapporteur : *Jean Michaut*

La Commission d'Appels d'Offres pour l'attribution des marchés se réunira mi-novembre. Le Conseil Communautaire du 23 novembre prochain sera chargé de valider le choix de la CAO.

- MARCHE D'ETUDE GOUVERNANCE TRANSFERT COMPETENCE ASSAINISSEMENT EAU POTABLE

Rapporteur : Raymond Degryse

Suite à une première consultation infructueuse, une nouvelle consultation a été lancée pour laquelle cinq candidats ont remis une offre :

- Stratorial (Paris)
- IRH (Lyon)
- Spineo / Aquilex (Paris- Amiens)
- Artelia (Dijon)
- PRO POLIS (Paris)

Les critères d'attribution sont les suivants :

- Prix 45%
- Valeur technique 45%
- Délai et planning 10%

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'offre du bureau d'étude ARTELIA pour un montant HT de 83 300€,
- **AUTORISE** le Président à signer le marché avec le bureau d'étude ARTELIA,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2017 du budget assainissement,
- **DIT** que l'option prévue au marché pourra être affermie par délibération ultérieure et portera le marché à 123 900€ HT,
- **AUTORISE** le Président à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

5*) INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Le Président rappelle que les inscriptions au séminaire SCoT du Grand Auxerrois mercredi 29 novembre 2017 sont ouvertes.

P. Gendraud indique que la société AP2R a prévu de renouveler les panneaux de signalétique sur le Département et que Chablis aura enfin son panneau, en partenariat notamment financier avec le BIVB.

M. Mocquot rappelle la réunion traditionnelle des élus de l'ancien canton de Ligny-le-Châtel prévue le 13 janvier, avec en principe la présence du président du Conseil départemental et du préfet de l'Yonne. Les maires et adjoints de la CCCVT sont invités au repas de clôture.